



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/ 247

Arrêté d'autorisation d'exploiter – parc éolien
de Saint- Sulpice- des - Landes

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la demande présentée en date du 26 avril 2016 par la société FERME EOLIENNE DU NILAN dont le siège social est à PARIS, au 233 rue du Faubourg Saint-Martin (75100) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,05MW sur la commune de Saint-Sulpice-des-Landes ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 novembre 2016 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 19 mai 2016 ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 26 avril 2016 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 9 juin 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moisdon-la-Rivière, Saint-Mars-la-Jaille, La-Chapelle-Glain, Freigné, Grand-Auverné, Saint-Sulpice-des-Landes, Saint-Julien-de-Vouvantes, Erbray, Riaillé et Le Pin ;

VU le rapport du 4 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17 octobre 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E3 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (plantations de haies, suivi avifaune et chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDERANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société *SASU FERME EOLIENNE DU NILAN* dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75100 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	380 698	6 728 993	Saint-Sulpice-des-Landes	YB 5
Aérogénérateur n° 2	381 036	6 728 956		YB 8
Aérogénérateur n° 3	381 404	6 728 915		YB 12
Poste de livraison (PDL)	381 410	6 728 856		YB 29

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 111 m Puissance totale installée en MW : 7,05 Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

A : installation soumise à autorisation

* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du code de l'urbanisme.

Article 6 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la FERME EOLIENNE DU NILAN, s'élève donc à 150 000€

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}}{\text{Index}_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le pétitionnaire réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection de l'avifaune

Le pétitionnaire réalise la plantation de haie sur un linéaire d'environ 300 m en vue de compenser les effets sur l'avifaune tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire met en œuvre les actions suivantes vis-à-vis du Milan noir :

- vérification chaque année de l'assolement dans un périmètre de 200 m autour des implantations proposées et mise en place d'un bridage pendant la période de fenaison s'il existe au cours de l'année considérée des zones en herbe destinées à la fauche à moins de 200 m des implantations.

arrêt des machines à l'heure du début des fauches ou à défaut au lever du soleil et jusqu'à son coucher dès le début des opérations de récolte et ce jusqu'à trois jours après leur fin. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des rapaces mais aussi aux laridés (mouettes principalement) et ardéidés (Héron garde-bœufs) s'alimentant à ce moment.

7.2 Protection des chiroptères

Le pétitionnaire met en place un bridage sur l'éolienne E3, consistant à l'arrêt de l'éolienne dès le coucher du soleil jusqu'à 6 heures du matin, du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 13 °(à l'heure du coucher du soleil) et que le vent est inférieur à 5 m/s et en l'absence de pluie.

7.3 Protection du paysage

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc de Petit-Auverné existant et du parc de La-Chapelle-Glain, le cas échéant.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de plantation visant à renforcer la maille végétale aux abords des hameaux situés à proximité du site présentant une ouverture visuelle en direction du parc (Grand Colhéal, Boissay, Le Tertre, La Bretèche, La Rouaudais, La Janvraie, Le Jagot, La Belle Etrille, Le Petit Colhéal...). Cette mesure sera mise en place, au cas par cas, sur la base des échanges avec les riverains concernés, et de l'impact identifié. La palette végétale préconisée est la suivante :

— arbres : chêne pédonculé, châtaignier, merisier, hêtre, frêne (sur les secteurs plus humides)

— arbustes : noisetier, houx, genêt, prunellier, néflier, ajonc, fusain.

Un bilan de la réalisation de ces haies sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

7.4 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé après une période significative de fonctionnement du parc éolien en fonction de l'éventuelle apparition de dysfonctionnements au sein des élevages recensés.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les travaux de coulage des fondations ne pourront pas avoir lieu entre la mi-février et fin juillet.

Article 9 – Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique ou tout autre moyen équivalent.

Article 10 – Autosurveillance

10.1 Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

10.2 Suivis environnementaux

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les

10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques (suivis d'activités et de mortalités) seront directement adressés aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en parallèle de l'envoi fait à l'Inspection des installations classées. La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données de mortalité transmises.

Les suivis susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

- pour l'avifaune :
 - Suivi des oiseaux en période de nidification avec au moins deux passages pour les oiseaux nicheurs diurnes et deux passages pour les oiseaux nicheurs nocturnes ;
 - Suivi des Vanneaux huppés sur le secteur du parc avec deux passages a minima en hiver (recherche des stationnements + évaluation du comportement face aux éoliennes) ;
 - En période de migration post-nuptiale, deux journées de suivi de la migration et du comportement face au parc sont à prévoir.

Afin de s'affranchir de facteurs extérieurs au parc (météorologie, année, etc.), les suivis devront être réalisés a minima durant au moins trois années pendant le fonctionnement du parc. Enfin le suivi mortalité devra être réalisé a minima pendant douze semaines durant la période de migration, à raison d'un passage par semaine minimum.

- pour les chiroptères :
 - le suivi de la mortalité implique une série de quatre passages par an par éolienne à 3 jours d'intervalles en avril, mai, juin, août ou septembre, soit au minimum 16 passages par an et par éolienne. Le suivi de l'activité est conduit au moyen d'écoutes passives au sol et comprend 9 sorties par an réparties en trois saisons d'observations (transit printanier, période de reproduction, transit automnal).
 - Afin de vérifier l'efficacité de la mesure de régulation du fonctionnement appliquée à l'éolienne E3 ou de rechercher son optimisation, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé sur un cycle biologique complet (du 01 avril au 31 octobre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Article 12 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 13 – Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Saint-Sulpice-des-Landes, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Saint-Sulpice-des-Landes, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société Ferme Éolienne du Nilan, dans son dossier de demande du 22 avril 2016.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

1.1 Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1.2 Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :
Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

1.3 Contrôles techniques :
Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

1.4 Déclarations préalables aux travaux :
Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

Titre IV Dispositions diverses

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111,44 041 Nantes Cedex):

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sulpice-des-Landes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU NILAN.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bonnoeuve, Erbray, Grand - Auverné, La Chapelle - Glain, Le Pin, Moisdon-la-Rivière, Petit - Auverné, Riaillé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Mars-la-Jaille et Saint-Sulpice-des-Landes dans le département de Loire-Atlantique et Freigne dans le département du Maine-et-Loire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU NILAN dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 16 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique par intérim, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le 27 NOV 2017
LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE